

- 2) En cas de réponse négative à la première question, le rétablissement de la situation antérieure est-il possible lorsque le contrat, en raison de la clause abusive portant sur l'objet principal dudit contrat, ne peut subsister, que les parties ne se mettent pas d'accord, et que la prise de position précitée ne peut pas faire autorité?
- 3) En cas de réponse affirmative à la deuxième question, dans le cas de contrats de ce type, en cas de recours en constatation du défaut de validité relatif à l'objet principal du contrat, la loi peut-elle imposer au consommateur d'assortir son recours d'une demande visant à ce que le contrat soit déclaré comme étant valide ou comme produisant effet?
- 4) En cas de réponse négative à la deuxième question, si le rétablissement de la situation antérieure n'est pas possible, les contrats pourraient-ils alors, par l'adoption d'une législation ultérieure, être déclarés comme étant valides, ou comme produisant effet, afin d'assurer un équilibre entre les parties?

(¹) Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Vrhovni sud Republike Hrvatske (Croatie) le
30 septembre 2020 — I. D/Z. b. d.d., Z.**

(Affaire C-474/20)

(2020/C 423/45)

Langue de procédure: le croate

Jurisdiction de renvoi

Vrhovni sud Republike Hrvatske (Cour suprême, Croatie)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: I. D.

Partie défenderesse: Z. b. d.d., Z.

Questions préjudicielles

- 1) La directive 93/13 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (¹) doit-elle être interprétée en ce sens que ses dispositions s'appliquent à un contrat de crédit qui a été conclu avant l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne, mais qui a été converti après l'adhésion à l'Union en vertu d'une loi que la République de Croatie a adoptée après son adhésion à l'Union et, à cet égard, la Cour de justice de l'Union européenne est-elle compétente pour répondre à la seconde question?

Si la première question appelle une réponse affirmative, la question suivante se pose:

- 2) L'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale, telle la loi particulière visée par la procédure au principal, [à savoir] le ZID ZPK 2015 — Zakon o konverziji, [dans le cadre de laquelle], d'une part, le prestataire de services est obligé, par une disposition impérative, de proposer au consommateur de conclure un avenant au contrat de crédit de la manière prescrite par cette loi, avenant par lequel les clauses contractuelles spécifiques, dont la nullité a été constatée soit au moment de l'entrée en vigueur de cette loi (la clause relative à la modification unilatérale du taux d'intérêt) soit ultérieurement (la disposition relative à la clause de change en francs suisses) par une décision de justice, sont remplacées par des clauses contractuelles valables comme si ce qui a été convenu par l'avenant l'avait été entre les parties depuis le départ, ce qui assure la validité du contrat, alors que, d'autre part, pour le consommateur qui a volontairement accepté de conclure l'avenant, les paiements effectués au titre de clauses contractuelles abusives sont employés pour le règlement de ses dettes découlant des dispositions valables de l'avenant, avec un accord quant à l'utilisation du trop-payé éventuel ou la restitution des paiements au consommateur lorsque le trop-payé excède la somme totale des annuités selon le nouveau plan de remboursement, le tout comme cette loi l'a prescrit?

(¹) Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29).